

Gatineau, le 2 novembre 2012

Madame Renée Poliquin
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audiences publiques sur l'environnement
Réaménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier
Questions du 30 octobre 2012 (DQ7)**

Madame,

Comme requis, veuillez trouver ci-jointes les réponses aux deux questions transmises à notre attention le 30 octobre dernier.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces réponses aux membres de la commission.

En espérant le tout conforme à vos attentes, nous demeurons disponibles pour toutes questions supplémentaires et vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.


Yvon Dallaire,
Coordonnateur de projet et de design urbain
Service de l'urbanisme et du développement durable

Adresse postale

C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec)
J8X 3Y9

P.j. : Annexe et règlement numéro 44-2003

Tél. : 819 595-7331
Télééc. : 819 595-7397
www.gatineau.ca

Annexe

Réponses aux questions (DQ7) soumises à M. Yvon Dallaire (Ville de Gatineau)

1. **À la question du président : « Si j’essaie de vous suivre, là, vous avez une plainte de bruit, donc la police se déplace, j’imagine, elle fait un constat, une plainte, une infraction ? », vous mentionniez en audience : « [...] Nous, au niveau urbanisme, on a un règlement à gérer par le Service d’urbanisme. Une plainte peut être enregistrée et on peut aller sur les lieux faire une lecture du niveau de bruit» (Transcription de la séance du 1er octobre 2012 à 19 h, DT1, p. 89). Sur quel critère l’officier responsable de la ville pourrait-il se baser pour ordonner à un contrevenant de cesser, de faire cesser une infraction ou de prendre des sanctions (articles 9 et 10 du règlement 44-2003 sur le bruit de la ville de Gatineau – PR5.1 Annexe L), si aucun niveau de bruit maximal n’est fixé par le règlement sur les appareils sonores, comme c’est le cas pour les pompes, compresseurs et moteurs (article 11 du même règlement).**

Réponse :

Effectivement et après vérification auprès de l’officier responsable normalement attribué aux plaintes reliées au bruit excessif pour le secteur de Gatineau, un relevé sonore à l’aide d’un sonomètre n’est applicable que pour une pompe, un compresseur, ou un moteur.

Les critères utilisés par l’officier responsable, lorsque l’utilisation d’un appareil « sonore » propulse le bruit à l’extérieur d’un immeuble où se situe l’appareil est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage est plutôt de nature interprétative et de bon jugement.

Tel qu’indiqué à l’article 14 du règlement numéro 44-2003, le conseil autorise cependant :

« ... de façon générale, l’officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d’infractions utiles à cette fin; »

En complément au règlement sur le bruit, il y a aussi le règlement 42-2003 « Concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre » qui est applicable. Le paragraphe 7 du chapitre 2 se lit comme suit :

7. Commet une infraction, quiconque trouble la paix des gens en criant, jurant, se querellant, se battant ou autrement.

Ce règlement est administré par la police.

Finalemment, au règlement de zonage numéro 502-2005 il y a également, l'article 159 qui est applicable. L'extrait pertinent se lit comme suit :

8. Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal.

- 2. Veuillez déposer le règlement sur le bruit actuellement en vigueur sur le territoire de la ville de Gatineau.**

Réponse :

Le règlement sur le bruit actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de Gatineau porte le numéro 44-2003. Ce règlement est joint ci-après.



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 44-2003

**CONCERNANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 10 juillet 2003
entré en vigueur le 12 juillet 2003
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
44-1-2003	2004 01 20	2004 01 28

À JOUR : 2012-11-02

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 44-2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 44-2003 CONCERNANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut faire des règlements pour régir les sifflets, les carillons et toutes autres choses générant du bruit et pour prescrire des amendes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de bruit adoptée par les anciennes Villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers auxquelles la Ville de Gatineau succède;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2003-762, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2003 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

1° « **Appareil sonore** » : Tout appareil transmetteur ou reproducteur de sons incluant, de façon non limitative, un amplificateur, une radio ou un haut-parleur.

2° « **Décibel (dB)** » : Rapport existant entre une pression de référence et une pression mesurée, dont l'application au bruit est établie, conformément à la publication numéro 651 de la Commission électrotechnique internationale, selon l'équation suivante :

$$\text{dB} = 20 \log_{10} (P/\text{Pr})$$

où P représente la pression mesurée et Pr représente la pression de référence, fixée à 20 µPa dans le cas d'une mesure de bruit.

3° « **Décibel A (dBA)** » : Valeur de niveau de bruit mesurée en dB puis modifiée selon le filtre A, tel que décrété par la Commission électrotechnique internationale, afin de considérer la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes gammes de fréquence.

4° « **Immeuble** » : Un terrain ou un bâtiment.

5° « **Jour** » : Période qui débute à 7 h chaque matin et se termine à 23 h chaque soir.

- 6° « **Nuit** » : Période qui débute à 23 h chaque soir et se termine à 7 h le lendemain matin.
- 7° « **Officier responsable** » : Le directeur du Service de police, ses représentants ainsi que tout employé de la Ville de Gatineau qui dispose d'une formation reconnue par le Ministère de l'éducation du Québec ou de l'Ontario dans la prise de mesure sonométrique.
- 8° « **Véhicule** » : Véhicule tiré, mû ou propulsé par tout autre moyen que la force musculaire, incluant le matériel ferroviaire.

2. Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau.

CHAPITRE 2 APPAREILS SONORES

3. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil sonore de telle sorte que le bruit soit perceptible à l'extérieur de l'immeuble où se situe l'appareil et soit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.
4. Il est défendu à toute personne d'utiliser dans la ville, un véhicule sur ou dans lequel est installé un appareil sonore de telle sorte que le bruit soit perceptible à l'extérieur du véhicule et soit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE 3 RÉCLAME PUBLIQUE

5. Il est défendu à toute personne de faire son commerce ou sa réclame par les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute manière qui nuit à la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou à la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE 4 CHARGEMENT

6. Il est défendu à toute personne de faire, ou permettre, des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres, à un domicile, une place d'affaires ou un terrain, entre 22 h et 7 h, et dont l'opération est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE 5 TRAVAUX

7. En raison de la nature irritante du bruit (sirènes, ondes de choc, impacts répétitifs, etc.), les travaux sur un chantier de construction, de rénovation ou de démolition, qui se situe à moins de 150 mètres d'un immeuble servant d'hébergement, ne peuvent s'effectuer que du lundi au samedi, entre 7 h et 21 h, sauf dans le cas de travaux d'urgence sur des infrastructures publiques ou de travaux qui ont été expressément autorisés par le Comité exécutif.

CHAPITRE 6 DÉBOSSELAGE

8. Il est défendu à toute personne de faire des travaux de débosselage de tout genre et de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autre machine bruyante similaire la nuit et qui sont de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE 7

APPAREILS MÉCANIQUES

9. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou permettre l'utilisation d'une scie mécanique, d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'un outil mécanique ou de tout autre appareil similaire la nuit et qui sont de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.
10. Il est défendu à toute personne d'utiliser, d'opérer ou de laisser fonctionner, ou de permettre d'utiliser, d'opérer ou de laisser fonctionner, de la machinerie, un véhicule, des machines-outils ou appareils quelconques, la nuit et qui sont de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, la tranquillité publique ou la tranquillité du voisinage.

CHAPITRE 8

POMPES, COMPRESSEURS ET MOTEURS

11. Il est défendu à toute personne d'opérer, ou de permettre l'opération, d'un filtre à piscine, d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une thermopompe, d'une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel dont le niveau de bruit perçu par un occupant d'un immeuble servant d'hébergement, est supérieur à 60 dBA le jour et 55 dBA la nuit. (Règlement numéro 44-1-2003)

Dans le cas de moteurs, climatiseurs ou compresseurs qui n'opèrent pas de façon continue, les niveaux de bruit décrétés au paragraphe précédent sont augmentés à 65 dBA le jour et 60 dBA la nuit.
(Règlement numéro 44-1-2003)

12. L'utilisation de freins-moteurs est interdite sur le territoire de la Ville de Gatineau.

CHAPITRE 9

POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

13. L'officier responsable peut ordonner à toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement de cesser ou de faire cesser immédiatement cette infraction, auquel cas la personne doit obtempérer sur-le-champ.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

14. Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
15. Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
16. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

17. Infraction continue

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

**CHAPITRE 11
DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

18. Abrogation

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- 1° Le règlement numéro 59 et ses amendements de l'ancienne Ville d'Aylmer.
- 2° Le règlement numéro 1180 et ses amendements de l'ancienne Ville de Hull.
- 3° Le règlement numéro 137 et ses amendements de l'ancienne Ville de Masson-Angers.

Toutefois, l'abrogation desdits règlements ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogées et ne préjudicie aucunement aux poursuites ayant été intentées sous son emprise.

19. Entrée en vigueur

Le règlement entre vigueur le jour de la publication de son avis de promulgation.
(Règlement numéro 44-1-2003)

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2003

**M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**